

BGer 9C_375/2017 vom 6. Juli 2017

Bundesgericht, 2017-07-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_9C_375_2017

FR: TF 9C_375/2017 du 6 juillet 2017

IT: TF 9C_375/2017 del 6 luglio 2017

Erwägungen

E. 1

Saisi d'un recours en matière de droit public (art. 82 ss LTF), le Tribunal fédéral exerce un pouvoir d'examen limité. Il applique le droit d'office (art. 106 al. 1 LTF) et statue sur la base des faits retenus par l'autorité précédente (art. 105 al. 1 LTF). Il peut néanmoins rectifier ou compléter d'office l'état de fait du jugement entrepris si des lacunes ou des erreurs manifestes lui apparaissent aussitôt (art. 105 al. 2 LTF). Il examine en principe seulement les griefs motivés (art. 42 al. 2 LTF) et ne peut pas aller au-delà des conclusions des parties (art. 107 al. 1 LTF). Le recourant ne peut critiquer la constatation des faits importants pour le sort de l'affaire que si ceux-ci ont été établis en violation du droit ou de façon manifestement inexacte (art. 97 al. 1 LTF).

En particulier, compte tenu de son pouvoir d'examen restreint, il n'appartient pas au Tribunal fédéral de procéder une nouvelle fois à l'appréciation des preuves administrées, mais à la partie recourante d'établir en quoi celle opérée par l'autorité judiciaire de première instance serait manifestement inexacte voire incomplète, ou en quoi les faits constatés auraient été établis au mépris de règles essentielles de procédure.

E. 2

Au regard des conclusions et motifs du recours, le litige porte sur le droit du recourant à une rente d'invalidité, et en particulier sur l'évaluation de sa capacité de travail résiduelle et la nature des activités encore exigibles de sa part. Le jugement entrepris expose correctement les dispositions légales et les principes jurisprudentiels nécessaires à la solution du litige, de sorte qu'il suffit d'y renvoyer.

E. 3.1

Dans un premier grief, le recourant invoque une constatation arbitraire des faits déterminants en tant que le Tribunal administratif fédéral a retenu une pleine capacité de travail dans une activité adaptée en se fondant sur l'expertise bidisciplinaire du 18 novembre 2013. Celle-ci comporte, selon lui, des incohérences et des lacunes de sorte qu'elle est dénuée de valeur probante. Il reproche en outre à la juridiction précédente de n'avoir pas indiqué la raison pour laquelle elle a privilégié cette expertise au détriment des avis des docteurs D._____, spécialiste en rhumatologie (formulaire E 213 du 28 juillet 2010) et F._____, médecin traitant (rapport du 21 novembre 2011).

En l'occurrence, les premiers juges ont expliqué de façon circonstanciée les raisons pour lesquelles ils ont suivi les conclusions des médecins chargés de l'expertise bidisciplinaire du 18 novembre 2013 et non pas celles des docteurs D._____ et F._____, dont les rapports n'avaient pas la valeur probante que le recourant voulait leur accorder. En effet, outre leur caractère lacunaire et contradictoire, ces rapports ne permettaient pas d'évaluer la capacité de travail de l'assuré, de sorte que le Tribunal administratif fédéral avait renvoyé

une première fois la cause à l'OAIE en vue de mettre en oeuvre une expertise bidisciplinaire (arrêt du 22 octobre 2012). Contrairement à ce que soutient le recourant, cette évaluation médicale n'est pas incohérente. Les docteurs B._____ et C._____ ont expliqué de manière claire et dûment motivée quelles étaient les atteintes à la santé dont souffrait l'assuré et leurs répercussions sur sa capacité de travail. Leur expertise n'est pas non plus lacunaire, dans la mesure où - comme le relève la juridiction précédente - les experts n'étaient pas tenus de donner une description détaillée des activités encore exigibles (cf. arrêt I 636/06 du 22 septembre 2006 consid. 3.2). Dans ces conditions, les premiers juges pouvaient sans arbitraire se fonder sur l'expertise du 18 novembre 2013; leur constatation d'une capacité de travail entière dans une activité adaptée n'apparaît dès lors pas manifestement inexacte.

E. 3.2

Dans un second grief, également tiré de l'appréciation arbitraire des preuves, le recourant reproche au Tribunal administratif fédéral de s'être fondé sur des activités adaptées irréalistes au regard des limitations fonctionnelles mises en évidence par les docteurs B._____, C._____, D._____ et F._____, dont le docteur E._____ n'aurait pas tenu compte. Il soutient, de plus, qu'une réinsertion professionnelle est irréaliste.

En l'espèce, les premiers juges ont exposé de manière circonstanciée les motifs qui les ont amenés à suivre les conclusions du docteur E._____ qui emportaient leur conviction. Ils ont considéré qu'au vu des rapports lacunaires et contradictoires des docteurs D._____ et F._____ (consid. 4.2

supra), le docteur E._____ était fondé à écarter leurs conclusions pour procéder à sa propre évaluation de la situation en fonction des conclusions des experts B._____ et C._____. S'agissant de l'expertise bidisciplinaire du 18 novembre 2013, les premiers juges ont clairement établi que le médecin du SMR avait bel et bien pris en compte les limitations fonctionnelles décrites dans celle-ci pour déterminer les activités encore exigibles de la part de l'assuré, à l'exception de celle de vendeur en grande surface. A ces considérations, le recourant ne fait qu'opposer son point de vue sur les activités énumérées par la juridiction de première instance, sans en démontrer le caractère arbitraire.

Quant au motif tiré d'une réinsertion professionnelle irréaliste, il constitue un simple allégué du recourant, sans fondement. Ainsi que les premiers juges l'ont retenu, les différentes activités énumérées offrent des possibilités d'emploi concrètes, adaptées aux limitations fonctionnelles de l'assuré et ne demandent pas de concessions irréalistes de la part d'un potentiel employeur. Dans ce contexte, la situation personnelle de l'intéressé, âgé de 57 ans au moment de l'expertise bidisciplinaire du 2 novembre 2013 (cf. ATF 138 V 457) a dûment été prise en compte lors de la détermination du revenu d'invalidé puisqu'un abattement (cf. ATF 126 V 75) de 15 % a été appliqué sur le revenu tiré des données de l'Enquête suisse de la structure des salaires. Pour le surplus, le calcul du degré de l'invalidité n'est, en tant que tel, pas remis en cause par le recourant.

E. 3.3

Il résulte de ce qui précède que le recours est mal fondé.

E. 4

Le recourant, qui succombe, supportera les frais de la procédure (art. 66 al. 1 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.